



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 248 - 0005**  
**modifiant le classement administratif des activités et stockages**  
**de la S.A.R.L. DELBREL au PASSAGE d'AGEN**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88-2085 du 27 juillet 1988 complété par le récépissé du 19 août 2008, autorisant la S.A.R.L. DELBREL dont le siège social est au 5, rue Lavoisier, 47550 Boé, à exploiter un établissement de récupération de métaux sis au lieu-dit « le Caillou » au Passage d'Agen (47520) ;
- VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU le courrier de la S.A.R.L. DELBREL en date du 10 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A.R.L. DELBREL sur le territoire de la commune du PASSAGE d'AGEN (47520) au lieu-dit « le Caillou » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes , il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Situation administrative

L'établissement de la S.A.R.L. DELBREL situé sur le territoire de la commune du PASSAGE d'AGEN (47520) au lieu-dit « le Caillou », est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2085 du 27 juillet 1988 susvisé.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1988 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, D C NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	surface	1000	m <sup>2</sup>	2800	m <sup>2</sup>
2718	2	D C	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	quantité de déchets susceptible d'être présente	<1	t	900	kg
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	volume susceptible d'être entreposé	200	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou jointes au récépissé restent inchangées.

**Article 3 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

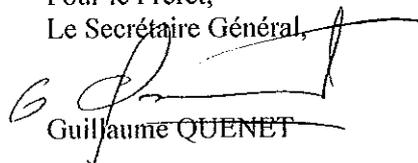
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et le Maire de la commune du Passage d'Agen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

AGEN, le 05 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Guillaume QUENET